

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRET

**n° 85.143 du 8 février 2000
A. 71.392/XII-1642.**

En cause : A.J. DE BOEF,
ayant élu domicile auprès de
la s.p.r.l. ANTHIN BEHEER,
établie à TURNHOUT,
Gierledreef 97, boîte 1

contre :

la ville de HASSELT,
ayant élu domicile chez
Me H. LAMON, avocat,
ayant son cabinet à HASSELT,
Gouverneur Roppesingel 131.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1996 par laquelle A.J. DE BOEF demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Hasselt du 13 juin 1996, décrétant la fermeture de la tour T18 du "Tweetorencomplex", sis à Hasselt, Torenplein 6, et ordonnant son évacuation pour le 30 septembre 1996 au plus tard;

Vu l'arrêt n° 63.783 du 23 décembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2000, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 1er février 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. GENIETS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. BUTENAERTS, avocat, loco Me H. LAMON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 13 juin 1996, le bourgmestre de la Ville de Hasselt décide de fermer la tour T18 du "Tweetorencomplex" et de n'autoriser à nouveau la mise en location des étages qu'après la présentation des plans d'exécution au service d'incendie de la ville, et après la mise en oeuvre des prescriptions en matière de prévention contre l'incendie arrêtées par le service d'incendie. Le bourgmestre décide en outre que l'évacuation doit être terminée pour le 30 septembre 1996 au plus tard. L'arrêté se réfère aux manquements constatés en matière de sécurité incendie, qui découlent "d'une installation électrique défectueuse, de l'absence d'installations de détection d'incendie (et) de la formation du personnel en ce qui concerne les tâches à accomplir en cas d'incendie".

1.2. Le 2 septembre 1996, la décision précitée est notifiée à la s.p.r.l. ANTHIN-BEHEER, à l'adresse à laquelle le requérant a fait élection de domicile pour la présente cause.

1.3. Le 26 septembre 1996, le bourgmestre prend un "arrêté complémentaire" décrétant que seuls les étages 9 à 18 de la tour 18 doivent être fermés et évacués. Cet arrêté considère qu'il est possible d'atteindre les étages 1 à 8 en utilisant les échelles des services d'incendie, de sorte que "la nécessité d'une évacuation d'urgence de ces étages ne s'impose pas".

2.1 Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose que la requête n'indique pas sur quels droits réels le requérant peut s'appuyer pour faire valoir un intérêt au présent recours en annulation; qu'elle souligne également que la requête n'expose aucun moyen de manière suffisamment claire et que l'arrêté attaqué n'a jamais été mis en oeuvre, dès lors que le bourgmestre en a pris un nouveau le 26 septembre 1996;

2.2.1. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant démontre qu'il est le propriétaire d'une partie du dix-septième étage de la tour qui fait l'objet de la mesure attaquée; qu'il a, en tant que propriétaire, intérêt à attaquer un ordre de fermeture émanant du bourgmestre;

2.2.2. Considérant que le bourgmestre de la ville de Hasselt a effectivement pris un nouvel arrêté le 26 septembre 1996, dont il résulte que les huit premiers étages du bâtiment ne doivent pas être fermés; que cet arrêté n'a toutefois pas fait disparaître l'intérêt du requérant au présent recours en annulation, dès lors que la situation juridique constituée par l'arrêté attaqué est restée inchangée en ce qui concerne sa propriété;

2.2.3. Considérant, en ce qui concerne la présentation de moyens valables en droit, que le requérant invoque la "nullité" de l'arrêté attaqué pour le motif qu'il "n'a jamais été informé de l'arrêté du bourgmestre" et que cet arrêté a manifestement été utilisé comme un moyen de pression lors des négociations concernant la vente du bien; que, dans ce sens, la requête comporte effectivement un moyen d'annulation;

3.1. Considérant que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informé de l'arrêté du 13 juin 1996; qu'il soutient également que la s.p.r.l. ANTHIN n'était pas habilitée à accuser réception de l'arrêté en son nom le

2 septembre 1996, c'est-à-dire plus de deux mois après qu'il avait été pris, alors que lui-même, en tant que propriétaire, n'a jamais été avisé de la décision du bourgmestre; qu'il estime que le fait que l'arrêté du bourgmestre ait été notifié de manière irrégulière entache la régularité de l'arrêté même;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que cet arrêté a non seulement été affiché en divers endroits du bâtiment, mais qu'il a aussi été notifié à la s.p.r.l. ANTHIN que le syndic de la tour tient pour la propriétaire et "auprès de laquelle le requérant a élu domicile pour les besoins de la présente procédure", ce qui "établit à suffisance de droit qu'effectivement, la s.p.r.l. ANTHIN pouvait légitimement accuser réception de ces pièces en son nom"; qu'elle précise à cet égard que "l'absence de notification individuelle d'une mesure de police n'en affecte pas la légalité";

3.3. Considérant que les vices de notification d'une décision n'ont aucune incidence sur la régularité de cette décision proprement dite; que si pareils vices peuvent éventuellement se répercuter sur la force exécutoire de l'arrêté du 13 juin 1996 ainsi que sur le point de départ du délai de recours, ces questions ne se posent cependant pas en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

4.1. Considérant que le requérant invoque un détournement de pouvoir, en ce qu'il voit la décision attaquée comme un moyen de pression utilisé dans le cadre de la vente de l'immeuble; qu'il n'était toutefois ce point de vue en aucune manière; que la référence qu'il fait, dans son dernier mémoire, au souci de la nouvelle administration communale de faire disparaître les tours élevées de la ligne d'horizon de la ville ne suffit pas pour suspecter le bourgmestre d'avoir eu, en prenant l'arrêté attaqué, une autre intention que celle de préserver la sécurité publique en fermant un bâtiment qui ne répondait pas aux normes de sécurité contre l'incendie; que le moyen n'est pas fondé;

5.1. Considérant que, dans son mémoire en réplique et plus amplement encore dans son dernier mémoire, le requérant explique que l'arrêté attaqué méconnaît les principes de bonne administration, dès lors que ses droits de la défense n'ont pas été respectés, qu'il n'a pas été informé personnellement de l'ordre de fermeture, de sorte qu'il a été porté atteinte à la sécurité juridique, et qu'une mesure de fermeture n'est pas proportionnée aux manquements constatés, puisque l'immeuble répondait aux normes de sécurité contre l'incendie et que des négociations de vente étaient même en cours;

5.2. Considérant que bien qu'il en ait eu la possibilité, le requérant n'a pas développé ces moyens dans sa requête; qu'étant irrecevables, ces moyens doivent dès lors être rejetés,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.